Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 2169
DATE DE LA DÉCISION	:	20150821
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	329263
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

9240-7436 Québec inc.
NIR : R-597531-4
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9240-7436 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 1476482 Ontario inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

- un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2013, portant le numéro de série : 4V4NC9EJ8DN134559;
- un véhicule de marque PETERBILT, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1XPHDB9X78N764640;

[3] 9240-7436 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision 2015 QCCTQ 1393[1] rendue par la Commission, le 5 juin 2015, lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » et lui interdisant par le fait même, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

---

[1] *9140-7436 Québec inc. et Ashley Dubois* (5 juin 2015) n^{o} 2015 QCCTQ 1393 (Commission des transports).

[4] La présente demande résulte du fait que 9240-7436 Québec inc. est en défaut de respecter ses obligations envers son crédit-bailleur, 1476482 Ontario inc.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9240-7436 Québec inc. de l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la preuve démontrée que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9240-7436 Québec inc.

LA CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

---

[2] L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9240-7436 Québec inc. de transférer à 1476482 Ontario inc. les véhicules lourds suivants:

- un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2013, portant le numéro de série : 4V4NC9EJ8DN134559;

- un véhicule de marque PETERBILT, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1XPHDB9X78N764640.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission